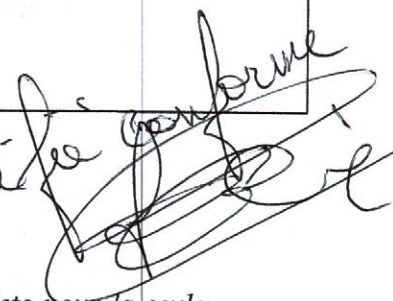


**LIGUE DES OPTIMISTES DE FRANCE**  
**35 rue du Château**  
**92500 RUEIL MALMAISON**  
**Association publiée au Journal Officiel le 27/11/2010**  
**Déclarée sous le n° W922003449**

**STATUTS**

**Mis à jour au 24 mai 2025**

*certifié conforme*



**Préambule**

*« Je préfère vivre en optimiste et me tromper, que vivre en pessimiste pour la seule satisfaction d'avoir eu raison. » (Milan Kundera)*

*« ... Nous avons un esprit et non une doctrine. Cet esprit est un esprit de solidarité, de justice, de liberté, de respect pour la personne humaine. Si diverses que soient nos croyances, si dissemblables que soient nos milieux, nous avons tous cette conviction commune que c'est pour l'homme un devoir positif de se dévouer et d'agir ; nous estimons donc que toutes les façons de vivre ne sont pas équivalentes ; nous combattons le nihilisme moral, quelque nom qu'il porte ; nous croyons à la nécessité, à l'efficacité de l'effort... Nous sommes persuadés que, dans notre société émiétée, les divisions sont plus factices et moins irréductibles qu'elles ne le paraissent et que, dans une commune recherche de la paix sociale et de l'union nationale, peuvent se rencontrer les hommes de bonne foi, dégagés de tout esprit de secte et de parti... Le fait d'adhérer à notre réunion n'implique pas autre chose que la reconnaissance de ces principes et le consentement à ce programme. Chacun, sous sa seule responsabilité, continue à agir dans son milieu, mais avec un zèle accru par le sentiment de la coopération... » (André Maurois in « Lyautey » - ce manifeste a été écrit il y a plus d'un siècle).*

Les fondateurs partagent ces principes et ont souhaité les affirmer et faire vivre par et au travers de l'Association qu'ils ont décidé de créer à cet effet.

**Titre I – Dénomination, siège, objet et durée**

**Article 1 – Dénomination**

**« LIGUE DES OPTIMISTES DE FRANCE »**

- 1.1. L'Association jouit de la personnalité juridique, avec les droits et obligations y étant attachées, conformément et dans le respect des dispositions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les Associations sans but lucratif, telle qu'elle a été complétée ou modifiée par les lois n°71-604 du 20 juillet 1971, n° 81-909 du 9 octobre 1981, n° 87-571 du 23 juillet 1987, n° 2001-504 du 12 juin 2001 et l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005.

**Article 2 – Siège social**

- 2.1. Le siège social de l'Association est établi dans le ressort territorial de la Cour d'appel de Versailles au 35 rue du Château 92500 Rueil-Malmaison.

- 2.2. Le Conseil d'administration peut transférer le siège de l'Association en tout endroit situé dans le ressort territorial de la Cour d'appel de Versailles ou celle de Paris.
- 2.3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association reprennent sa dénomination, sa qualité d'Association sans but lucratif, ainsi que l'adresse de son siège.

### **Article 3 – Objet**

- 3.1. L'Association a pour but de participer à l'élévation de l'état de conscience et de promouvoir l'évolution des mentalités des habitants de France vers davantage d'optimisme et de renforcer l'enthousiasme, la bonne humeur et la pensée positive, l'audace et l'esprit d'entreprise, le respect, ainsi que l'entente des citoyens et des communautés.
- 3.2. Elle a également pour but de rendre les citoyens plus conscients de ce que vivre en France constitue un privilège considérable et de favoriser l'esprit d'ouverture à l'Europe et au Monde.
- 3.3. L'Association n'est pas un forum politique et n'entrera pas dans ce débat.
- 3.4. L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement et indirectement à cet objet.

### **Article 4 – Durée**

- 4.1. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **Titre II – Composition de l'Association**

### **Article 5 – Engagement moral des membres**

- 5.1. Toute personne, quelle qu'elle soit et qu'importe sa nationalité, l'endroit où elle réside, ses convictions religieuses et philosophiques, la couleur de sa peau, la langue qu'elle parle, l'infirmité dont elle serait atteinte, son histoire ou son origine, peut être membre, pour autant qu'elle adhère à l'esprit de l'Association.
- 5.2. Convaincus de ce que la pensée ouverte est créatrice de réalité, les membres de l'Association combattront la résignation, la morosité et les idées négatives. Ils préféreront les bonnes aux mauvaises nouvelles.
- 5.3. Les membres apprécieront que l'on parle bien d'eux quand il est si facile de dire du mal des autres.

### **Article 6 – Les différentes catégories de membres**

Les membres sont les personnes, physiques ou morales, qui ont versé leur cotisation annuelle à l'Association.

Les membres délégués sont les personnes, physiques ou morales, qui ont versé leur cotisation annuelle à l'Association, et ont été nommées par le Conseil d'Administration afin d'organiser des événements locaux pour diffuser l'optimisme et l'attitude positive partout en France. La qualité de Délégué est soumise à la signature d'une charte communiquée par le Bureau du Conseil d'Administration.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

- 7.1. Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission sous la forme d'un courriel directement adressé au Conseil d'administration.
- 7.2. La démission d'un membre peut également être tacite et résulter de la cessation délibérée du paiement de sa cotisation.

## **Article 8 – Droits et obligations des membres**

- 8.1. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres<sup>1</sup>.
- 8.2. Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.
- 8.3. Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du fait des décisions prises par l'Association.

## **Article 9 – Cotisation annuelle**

Le Conseil d'Administration fixe la cotisation annuelle pour l'année à venir.

Le montant de la cotisation annuelle varie selon que le Membre est un particulier personne physique, une entreprise personne morale, un bienfaiteur, ou un éternel optimiste.

## **Titre III – Le Conseil d'administration**

### **Article 10 – Composition**

- 10.1. L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de 4 membres élus pour 3 ans selon un scrutin sur liste et sur proposition du Conseil d'administration.
- 10.2. Par exception, le premier Conseil d'administration est élu par la première Assemblée Générale ayant validé sa création.
- 10.3. Tout administrateur sortant est rééligible.
- 10.4. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 11 – Bureau du Conseil d'administration**

- 11.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour 3 ans, un Bureau qui peut être composé de :
  - Un Président ;
  - Un ou plusieurs vice-présidents ;
  - Un secrétaire général ;
  - Un trésorier ;
  - Et de tout autre membre du Conseil d'administration.
- 11.2. Le Bureau se réunit et prend des décisions autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres, dans les mêmes conditions que le Conseil d'administration.
- 11.3. Chacun des membres du Bureau du Conseil d'administration dispose d'une voix délibératoire.

### **Article 12 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration**

- 12.1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation – y compris électronique – du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

---

<sup>1</sup> Conformément au Règlement Général de la Protection des Données, un référent responsable du traitement du registre est désigné par le conseil d'administration. Il est chargé de recueillir le consentement de l'ensemble des membres pour le traitement des données les concernant et de les informer de leurs droits d'opposition d'accès et de rectification.

- 12.2. La convocation doit être envoyée au moins 48 heures à l'avance, sauf pour les réunions électroniques qui peuvent se tenir immédiatement.
- 12.3. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir valablement par tout moyen de communication électronique tel que téléconférence, audioconférence, courriel ou dialogue en direct.
- 12.4. La durée d'une réunion électronique et du vote de ses délibérations ne peuvent excéder une période de 7 jours à compter de l'ouverture formelle de la réunion par une convocation.
- 12.5. Afin que leurs décisions soient valables, les réunions électroniques doivent rassembler un quorum de deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration sur l'ensemble de cette période.
- 12.6. Tout Membre peut se faire représenter à condition de faire connaître sa procuration avant la réunion au président en charge de l'administration.
- 12.7. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui assure la présidence de la réunion est prépondérante.
- 12.8. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de réunion, lesquels sont habilités, ensemble ou séparément, à en délivrer tout extrait ou copie ; ces procès-verbaux sont établis ou consignés sur un registre ad- hoc.

### **Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'administration – Délégation de pouvoirs**

- 13.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale des membres.
- 13.2. Il assure la gestion journalière de l'Association et a le pouvoir d'exercer tous les actes relevant de l'administration au sens large dans le but de réaliser l'objet de l'Association.
- 13.3. Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bailles locaux nécessaires aux besoins de l'Association, acheter et vendre tous titres ou valeurs, tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense, le tout dans l'intérêt de celle-ci.
- 13.4. Le Conseil d'administration peut également nommer des délégués régionaux chargés d'organiser des événements locaux pour diffuser l'optimisme et l'attitude positive partout en France.
- 13.5. La qualité de délégué régional est soumise à la signature d'une charte communiquée par le Bureau du Conseil d'administration.
- 13.6. Le Conseil d'administration établit et modifie s'il y a lieu le règlement intérieur de l'Association.
- 13.7. Les membres du Bureau du Conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :
  - Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente vis-à-vis des tiers et en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile ;
  - Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
  - Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
  - Le trésorier tient les comptes et les budgets de l'Association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes les ressources, versements et valeurs ; il procède, avec l'autorisation et sous le contrôle du président, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs ; il fournit toutes informations et pièces demandées par le commissaire aux comptes dans l'exercice de son mandat en révision.
- 13.8. Le président peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

- 13.9. A moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration ou du président, les actes engageant l'Association sont signés par le président, ou par le vice-président et un autre membre du, ou par l'administrateur délégué.
- 13.10. Les administrateurs, les membres du Bureau et les administrateurs délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

#### **Titre IV : L'Assemblée Générale**

##### **Article 14 – Composition**

- 14.1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres délégués de l'Association à jour de leur cotisation au moment de la convocation de l'Assemblée appelée à approuver les comptes sociaux.
- 14.2. L'assemblée générale est présidée par le président, ou à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.
- 14.3. Les fonctions de secrétaire de l'assemblée sont remplies par le secrétaire du bureau du conseil ou, à défaut, par un membre de l'assemblée délégué à cet effet par le conseil.
- 14.4. Il est dressé une feuille de présence signé par les membres présents lors de leur entrée en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

##### **Article 15 – Compétences et fonctionnement**

- 15.1. **Assemblées ordinaires.** Une délibération de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents et représentés, est requise pour :
- Le renouvellement des mandats des administrateurs et la fixation des rémunérations des administrateurs dans le cas où des rémunérations leur seraient attribuées ;
  - La nomination et la révocation du ou des commissaires, et la fixation de leurs rémunérations dans le cas où des rémunérations leur seraient attribuées ;
  - La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
  - L'approbation des budgets et des comptes ;
  - La première nomination et la révocation d'administrateurs ;
  - Tous les autres cas où les présents statuts l'exigent.
- 15.2. **Assemblées extraordinaires.** Une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, est requise pour :
- La modification des statuts ;
  - La dissolution de l'Association ;
  - Pour des actes portant sur des immeubles.
- 15.3. L'Assemblée Générale se réunit de façon annuelle et les membres de l'Association doivent être convoqué au moins 7 jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués sous forme libre – y compris électronique – par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

##### **Article 16 – Droit de vote**

- 16.1. Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.
- 16.2. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.
- 16.3. Tout membre à jour de sa cotisation annuelle peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre à jour de sa cotisation annuelle.

##### **Article 17 – Quorum de présence**

- 17.1. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou

représentés.

- 17.2. Si la moitié des membres ne sont ni présents ni représentés à la réunion, le président peut, s'il estime que tel est l'intérêt de l'Association, décider de convoquer une deuxième réunion.
- 17.3. La seconde réunion sera tenue au plus tôt 10 jours ouvrables après la première réunion. Les délibérations de la seconde réunion seront soumises aux conditions des présentes statuts.

#### **Article 18 – Quorum des votes**

Les décisions ordinaires seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix.

En cas de parité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

#### **Article 19 – Publicité des décisions de l'Assemblée Générale**

- 19.1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, ou à défaut, par deux membres de l'Assemblée Générale.
- 19.2. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée Générale, lesquels seuls peuvent en prendre connaissance au siège social de l'Association.

### **Titre V : Comptes et budget – Contrôle des comptes – Ressources de l'Association**

#### **Article 20 – Exercice social – Contrôle et approbation des comptes**

- 20.1. L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- 20.2. La situation financière et les comptes de l'exercice écoulé sont soumis, s'il en a été nommé, au contrôle préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant ou, à défaut, de tout comptable choisi par le conseil.
- 20.3. Le ou les commissaires aux comptes ou, en leur absence, le ou les comptables choisis feront un rapport sur la situation financière de l'Association, les comptes annuels de l'Association et sur la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations constatées ou à constater dans les comptes annuels.
- 20.4. En cas de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être inscrits sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et sont nommés pour deux exercices sociaux par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.
- 20.5. Chaque année et au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

#### **Article 21 – Ressources – Fonds de réserve**

- 21.1. Les ressources de l'Association se composent :
  - Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
  - Des revenus des biens et valeurs qu'elle viendra à posséder ;
  - Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
  - Eventuellement, des revenus de ses actions et manifestations pour ses membres, participation de parrainage ou de mécénat.
- 21.2. Sur décision du Conseil d'administration, un fonds de réserve pourra être constitué. Il ne pourra être placé qu'en valeurs mobilières sécuritaires ou obligations au nom de l'Association ; son emploi sera décidé par le Conseil d'administration conformément à l'intérêt et aux besoins de l'Association.
- 21.3. Les résultats ne peuvent en aucun cas être attribués aux membres de l'Association.

## **Titre VI : Dispositions diverses et finales**

### **Article 22 – Règlement intérieur de l'Association**

22.1. Le Conseil d'administration peut prendre un règlement d'ordre intérieur qui s'imposera à tous les membres.

### **Article 23 – Dissolution et liquidation**

23.1. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

23.2. Elle indique également l'affectation de l'actif net de l'Association qui devra être faite en faveur d'une ou plusieurs autres Associations qui poursuivent un objectif semblable.

### **Article 24 – Droit applicable et ressort judiciaire**

24.1. L'Association est exclusivement soumise à la loi française et a son siège dans le ressort territorial de la Cour d'appel de Versailles.

OOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO